

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Mission des politiques interministérielles
Bureau de la protection de l'environnement, de
l'aménagement de l'espace et de l'urbanisme

ARRETE PREFECTORAL

mettant en demeure la S.A. LES BOIS CABANNAIS de réaliser
une étude sur la protection contre les effets de la foudre sur ses
installations situées sur le territoire de la commune des Cabannes

**Le préfet de l'Ariège,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le titre 1^{er} du Livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment l'article L. 514-1 ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la nomenclature des installations classées établie en application de l'article L. 511-2 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- VU le récépissé de déclaration n° 396 délivré le 19 décembre 1963 à la société Les Bois Cabannais pour l'exploitation d'une scierie sur le territoire de la commune des Cabannes ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 février 1987 réglementant l'installation de traitement du bois que la S.A. Les Bois Cabannais exploite sur le territoire de la commune des Cabannes ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Midi-Pyrénées en date du 7 décembre 2006 constatant notamment que les installations exploitées sur le territoire de la commune des Cabannes par la S.A. Les Bois Cabannais ne sont pas munies de dispositifs de protection contre les effets directs et indirects de la foudre ;

CONSIDÉRANT que la S.A. Les Bois Cabannais ne respectent pas les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 susvisé ;

L'exploitant consulté,

SUR proposition de M. le secrétaire général,

ARRETE :

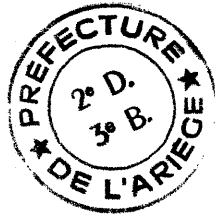
Article 1^{er} – M. le directeur de la S.A. LES BOIS CABANNAIS – 09310 Les Cabannes - est mis en demeure de réaliser, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude sur la protection contre les effets directs et indirects de la foudre sur les installations de travail et traitement du bois qu'il exploite sur le territoire de la commune des Cabannes.

Les conclusions de cette étude permettront de définir le niveau de protection nécessaire à mettre en oeuvre sur les installations.

Article 2 – Faute pour l'exploitant de se conformer à la présente mise en demeure dans le délai imparti, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales pouvant être exercées par ailleurs.

Article 3 – La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif. Le délai de recours pour l'exploitant est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 4 – M. le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, M. le maire des Cabannes, MM. les inspecteurs des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Midi-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Foix, le **13 MARS 2007**
P/ Le Préfet et par ~~délégation~~
Le Secrétaire Général

Jean-Marc DUCHÉ